



**Décision modificative n°2020/0125,
modifiant l'arrêté du 1^{er} mai 1973 portant
création de la régie de recettes de
l'établissement public du Parc national des
Cévennes, modifié par la décision
n°2016/0022 du 15 janvier 2016**

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu l'article R331-42 du Code de l'environnement ;

Vu le décret 2008-227 du 5 mars 2008 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 22 et 190 ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 relatif aux moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 9 décembre 2015 portant nomination de Mme Anne LEGILE comme directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'avis conforme de l'agent comptable,

D É C I D E :

ARTICLE 1 : La régie de recettes est modifiée comme suit :

La régie de recettes de l'établissement public du Parc national des Cévennes encaisse les produits suivants :

- Produits mis en vente dans les Maisons du Parc et dans les relais d'information,
- Droits d'entrée aux expositions et animations,
- Travaux d'atelier et de la régie technique,
- Interventions des agents,
- Frais d'expédition.

ARTICLE 2 : La régie, intitulée Régie de recettes du Parc national des Cévennes (tiers n°C0000001- REGISSEUR DES RECETTES DU PNC), est installée à l'adresse suivante : 6 bis place du Palais 48400 Florac-Trois-Rivières.

Elle comporte également les points de vente suivants :

<u>Sites</u>	<u>Mode d'encaissement</u>	<u>Fonds de caisse</u>	<u>Ouverture</u>
Maison du Tourisme et du Parc national des Cévennes à Florac-Trois-Rivières	Chèques, espèces et carte bleue	150 €	Annuelle
La boutique en ligne	Carte bleue, virement	0 €	Annuelle

pour lesquels le régisseur peut avoir recours à des mandataires qu'il désigne après autorisation de la directrice de l'établissement. Les mandats dûment établis sont à adresser au comptable assignataire avant l'entrée en fonction de ces derniers.

ARTICLE 3 : Les recettes désignées à l'article 1 peuvent être encaissées selon les modes de règlement suivants :

- Espèces contre remise d'un ticket de caisse ou d'une facture ;
- Chèques contre remise d'un ticket de caisse ou d'une facture ;
- Carte bleue contre remise d'un ticket de caisse ou d'une facture ;
- Virement contre remise d'un ticket de caisse ou d'une facture.

Le régisseur procède à l'enregistrement comptable des recettes dès leur réalisation sur un support faisant apparaître la situation des disponibilités et la ventilation des recettes encaissées ainsi qu'en fin d'exercice la situation des produits à rattacher à l'exercice.

*Il établit une situation des valeurs inactives en entrée et en sortie. Les commandes de valeurs doivent être justifiées à l'agent comptable qui les réceptionne et traite les demandes d'approvisionnement du régisseur.

ARTICLE 4 : Le régisseur est autorisé à détenir un compte de dépôt de fonds ouvert au Trésor.

ARTICLE 5 : Un fonds de caisse permanent de 200,00€ est attribué au régisseur. Il lui appartient d'en définir les modalités de répartition entre ses différentes caisses et d'en informer l'agent comptable.

ARTICLE 6 : Les chèques sont remis à l'encaissement dans un délai ne pouvant excéder 8 jours à compter de leur réception.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de recettes en numéraire que le régisseur est autorisé à détenir dans sa caisse, hors fonds de caisse, et tous points de vente confondus, est fixé à 3 500,00€ en période de haute saison (mai à septembre) et 1 000,00€ en période de basse saison (octobre à avril).

ARTICLE 8 : Les recettes encaissées doivent être reversées à l'agent comptable dès que le montant des encaissements, tous points de vente confondus, atteint la somme de 30 000,00€, et en tout état de cause au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Les pièces justificatives des recettes encaissées par le régisseur sont remises à l'agent comptable au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement de 1 220,00€.

ARTICLE 11 : Le régisseur perçoit l'indemnité de responsabilité fixée par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, sous réserve de non cumul avec l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise prévue par le décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP.

ARTICLE 12 : Le régisseur engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les opérations effectuées dans le cadre de la régie.

ARTICLE 13 : Le régisseur et le mandataire suppléant, sont désignés par le directeur après agrément de l'agent comptable de l'établissement.

ARTICLE 14 : L'agent comptable et la directrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour avis conforme, à Vincennes, le 23 juin 2020

L'Agent Comptable,



Fait à Florac-Trois-Rivières, le 2 juin 2020

La Directrice,
Anne LEGILE

